

2001

Décret n° 2001-53 du 12 Février/ portant création, attributions
et organisation de la commission d'organisation du dialogue national.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu les accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités de novembre et décembre 1999, notamment en leur point 13 ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Il est créé une commission d'organisation du dialogue national.

Article 2.- La commission d'organisation du dialogue national est chargée, notamment, de :

- préparer et organiser le dialogue national ;
- publier et vulgariser l'avant projet de Constitution ;
- élaborer et proposer les critères de sélection et les modalités de représentativité des participants au dialogue national ;
- assurer la préparation matérielle du dialogue national ;
- assurer la conduite et l'animation du débat décentralisé dans les régions et les communes à travers des délégations nationales ;
- faire la synthèse des rapports des délégations et des autres contributions ;
- coordonner la tenue de la convention nationale.

Article 3.- Les travaux de la commission d'organisation du dialogue national font l'objet d'un rapport adressé au Gouvernement et au Médiateur international.

Article 4.- La commission d'organisation du dialogue national est composée de trente-sept membres comprenant :

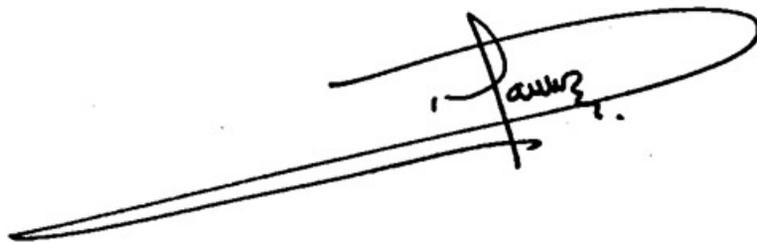
- des membres du Gouvernement ;
- des membres de la Commission Constitutionnelle ;
- des membres du comité de suivi des accords de cessez-le-feu et de cessation des hostilités ;
- des représentants des partis politiques et de la société civile ;
- des individualités ;
- toute personnalité choisie, sur la base de sa compétence, dans l'administration publique.

Article 5.- La commission d'organisation du dialogue national peut faire appel à tout sachant.

Article 6.- Les frais de fonctionnement de la commission d'organisation sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 7.- Le présent décret sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

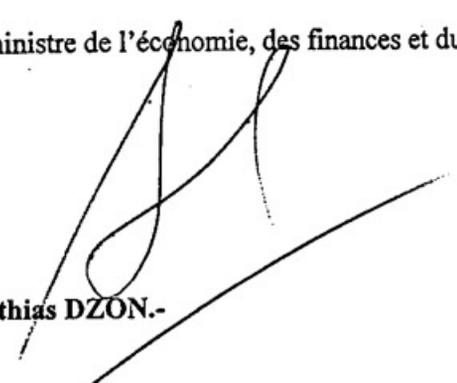
Fait à Brazzaville, le 12 Février 2001



Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

le ministre de l'économie, des finances et du budget



Mathias DZON.-